

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.451 du 25 octobre 2000

A.77.073/VI-14.407

En cause : **BALVANYOS** Istvan,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,
de la Santé publique et de
l'Environnement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre-Yves COLLARD, avocat,
rue A. de Lexhy 75
4101 Jemeppe.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 1998 par Istvan BALVANYOS qui demande l'annulation de la décision du Service de santé administratif du ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, notifiée le 20 novembre 1997, confirmant une décision du 6 octobre 1997 selon laquelle :

1°) il remplirait, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive;

2°) son inaptitude résulterait d'un handicap grave survenu en cours de carrière et entraînant une perte de

degré de 13 points selon le mode d'évaluation prévu par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration;

3°) il ne serait pas atteint d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 14 du décret du 4 février 1997 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 août 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RENSON, comparaissant pour le requérant et Me DERCLAYE, loco Me COLLARD, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant est professeur de flûte traversière à l'académie de musique de la commune de Thuin. Le 21 février 1995, il a été placé en disponibilité pour cause de maladie : il souffrait de polyarthrite généralisée invalidante et de diabète.

2. Le 19 juin 1996, le docteur VAN STEIRTEGEM, médecin en chef du Service de santé administratif, a informé le requérant qu'il remplissait, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive, mais qu'il n'était pas atteint d'une affection grave et de longue durée.

3. Cette décision a été remplacée le 2 septembre 1996 par une nouvelle décision, selon laquelle le requérant ne remplissait pas les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé, était alors inapte à l'exercice de ses fonctions, devait être réexaminé par la commission des pensions dans les deux mois et ne souffrait pas d'une affection grave de longue durée.

4. Sur appel du requérant, le docteur VAN STEIRTEGEM a confirmé, le 5 novembre 1996, sa décision du 2 septembre précédent, sous la réserve que le requérant devait être réexaminé par la commission des pensions dans les 6 mois ou à partir du 2 juin 1997.

5. Le 6 octobre 1997, le médecin précité a décidé que le requérant remplissait, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive, que son inaptitude définitive résultait d'un handicap grave survenu en cours de carrière qui entraînait une perte de degré d'autonomie de 13 points permettant de prétendre à un supplément de pension, mais qu'il n'était pas atteint d'une affection grave et de longue durée.

6. Le 27 octobre 1997, le requérant a fait appel de cette décision. Il entendait obtenir, plutôt que l'admission à la pension prématurée définitive, la reconnaissance de l'existence d'une maladie grave et de longue durée.

7. A la suite de cet appel, la partie adverse a fait savoir au requérant le 3 novembre 1997 que les motifs médicaux sur lesquels se fondait la décision contestée étaient communiqués le même jour au docteur MANICOURT, chargé de défendre ses intérêts, que ce dernier disposait d'un délai de dix jours pour répondre et qu'il appartenait à l'intéressé de veiller à ce que ce délai soit respecté, sous peine de forclusion.

8. Par une lettre non datée, le docteur VAN STEIRTEGEM a écrit au requérant ce qui suit :

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les motifs de la décision prise à votre égard par les médecins de la commission des pensions ont été communiqués le 3 novembre 1997 au médecin que vous avez désigné.

Celui-ci s'étant rallié à nos conclusions, la décision prise en première instance est maintenue et communiquée ce jour à votre administration".

Considérant que la partie adverse soutient que le médecin-conseil du requérant s'est rallié aux motifs de la décision entreprise et qu'en vertu de l'arrêté royal du 18 août 1939 réglant l'organisation des examens médicaux par le service de santé administratif en lieu et place des commissions provinciales des pensions, le requérant doit être réputé avoir renoncé à contester cette décision;

Considérant que la partie adverse est restée en défaut de déposer le dossier administratif;

Considérant qu'il importe d'obtenir communication du dossier administratif relatif au requérant tel qu'établi par le Service de santé administratif;

Considérant, par ailleurs, que la recevabilité de la requête pourrait dépendre du caractère définitif ou non de la décision admettant le requérant à la pension prématurée définitive pour motif de santé; qu'il importe que cette décision ainsi que sa notification soient également communiquées;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Il est ordonné :

1° à la partie adverse de produire, dans le délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêt, le dossier administratif du Service de santé administratif relatif à Istvan BALVANYOS;

2° à Istvan BALVANYOS de produire dans le même délai la décision administrative l'admettant à la pension prématurée définitive pour motif de santé et la notification de cette décision.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-cinq octobre deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.